



Décision n° 000063 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 27 juillet 2023, statuant sur le fond du recours du Président Directeur Général de du groupe Al Izza Transport Voyageurs, BP : 2002 Niamey-Niger TEL : (+227) 95 65 65 05 Niamey-Niger contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, portant sur le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National n°001/MES/R/ANAB/DAAF/2023, relatif au transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions, pour les grandes vacances de l'année académique 2022-2023.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Président Directeur Général du groupe AL Izza Transport Voyageurs SA du 19 juin 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs Madou Yahaya**, président par intérim, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Hassane Idde** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société **AL Izza Transport Voyageurs SA**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

FAITS

Le Président Directeur Général du groupe Al Izza Transport Voyageurs a fait savoir que le 02 juin 2023, le Directeur général de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB) l'a été informé que la procédure de passation du marché relatif au transport des étudiants en vacances, à laquelle il a participé été déclarée infructueuse au motif que son offre financière dépassait l'enveloppe allouée au marché et qu'une nouvelle procédure sera lancée.

Le 09 juin 2023, Al Izza Transport Voyageurs a introduit un recours préalable auprès du Directeur général de l'ANAB, pour contester cette décision.

N'ayant pas reçu de réponse à ce recours, le Président Directeur Général du groupe Al Izza Transport Voyageurs SA a saisi le CRD, le 19 juin 2023, lequel a rendu le 22 juin 2023, la décision n°000051/ARCOP/CNRCP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours de la société Al Izza Transport Voyageurs SA contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, que la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** par la Personne Responsable du Marché de l'Agence Nationale des Allocations et des Bourses ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société Al Izza Transport Voyageurs SA, ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site Web de l'ARCOP

En application de cette décision, le Directeur général de l'ARCOP a demandé le 03 juillet 2023 au Directeur général de l'ANAB, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure du marché, ce qu'il a fait le 13 juillet 2023.

Après le dépôt du rapport d'instruction, le Président du CRD a convoqué une session dudit Comité sur le fond du recours et à laquelle les deux parties ont été invitées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Président Directeur Général du groupe AL IZZA a fait savoir dans son courrier daté du 14 avril 2023 adressé à l'ANAB, qu'il a manifesté sa volonté de discuter sur une

possibilité de réduction du montant de son offre financière étant donné qu'il était le seul à avoir présenté une offre technique conforme aux exigences du DAO.

Cependant, indique-t-il, malgré cette proposition, un nouvel appel d'offres a été lancé et la société AL IZZA était la seule à soumissionner avec une réduction de **3%** sur sa précédente proposition financière et ce malgré les modifications suivantes :

- Augmentation du nombre de bus, de plus de quarante (40) par rapport à l'année précédente, ce qui amène le nombre de bus à deux cents (200) ;
- Augmentation de 25% du prix du carburant à la pompe ;
- État désastreux du réseau routier ;
- Transport à vide pour assurer certaines désertes ;
- Coût de la remise en état de certains bus afin d'éviter des désagréments et assurer la bonne exécution dudit contrat ;
- Le coût d'opportunité dû à la suppression de certains départs commerciaux.

C'est pour cette raison qu'il a déploré et rappelé que malgré sa proposition la procédure a été encore déclarée infructueuse pour dépassement de l'enveloppe prévue.

C'est suite à l'échec de sa volonté de négocier avec l'ANAB qu'il a saisi le CRD en vue de trouver une solution à l'amiable.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses a rappelé que la procédure a été déclarée infructueuse au seul motif que l'offre de Al Izza Transport Voyageurs SA dépasse l'enveloppe allouée au marché.

Elle fait valoir que le Code des marchés public et des délégations de service public lui donne le droit de déclarer une procédure infructueuse, lorsqu'elle n'a pas eu de propositions acceptables tout en reconnaissant que l'offre de Al Izza Transport Voyageurs SA est techniquement conforme au DAO.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur un recours contre une décision de la Personne Responsable du Marché déclarant, infructueuse une procédure d'un appel d'offres ouvert national pour dépassement de l'enveloppe allouée au marché.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport d'instruction, l'audition de ~~deux~~ (2) parties et suite aux échanges constate que le recours du Président Directeur Général du groupe Al Izza Transport Voyageurs SA manque de base légale en ce sens qu'il n'invoque aucune violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Aussi, l'ANAB a déclaré cette procédure infructueuse conformément à l'article 40 du code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que « ***l'autorité contractante se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres par décision motivée, si elle n'a pas obtenu de propositions acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et elle en avise tous les candidats*** »

Contrairement aux prétentions de la société Al Izza Transport Voyageur tendant à négocier sur le prix du marché, il est formellement interdit de faire des négociations dans un appel d'offres ouvert.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de déclarer **non fondé** le recours de la société Al Izza Transport Voyageurs SA contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **non fondé** le recours de la société Al Izza Transport Voyageurs SA contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses ;
- ✓ Confirme, la décision de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses qui a déclaré infructueuse la procédure de passation du marché portant sur l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert n°001/MES/R/ANAB/DAAF/2023, relatif au transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions, pour les grandes vacances de l'année académique 2022-2023 ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société Al Izza Transport Voyageurs SA ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 27 juillet 2023

Le Président du CRD/Pi



Monsieur MADOU YAHAYA